



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-310

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 30 avril 2015

Ottawa, le 14 juillet 2015

Société Radio-Canada

Calgary et Lake Louise (Alberta)

Demande 2015-0372-2

CBR Calgary – Nouvel émetteur à Lake Louise

1. Le Conseil **approuve** la demande de la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise CBR Calgary (Radio One) afin d'exploiter un émetteur FM à Lake Louise (Alberta). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 103,9 MHz (canal 280A1) avec une puissance apparente rayonnée de 130 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -413,7 mètres).
3. La SRC a indiqué que la programmation de CBR Radio One est actuellement diffusée à Lake Louise par une entreprise de distribution de radiocommunication (EDRc) de faible puissance exploitée par Lake Louise Community Association (LLCA), un radiodiffuseur détenu par la communauté. La titulaire a précisé que LLCA n'étant plus en mesure de poursuivre son exploitation, elle ne pourrait plus contribuer à fournir à la communauté le service de Radio One par l'entremise de l'EDRc.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation n'ait été approuvée par le Conseil avant le **14 juillet 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*